



T-PVS/Inf(2020)03
[Inf03f_2020.docx]

Strasbourg, le 18 juin 2020

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent

40^e réunion
Strasbourg, 30 novembre - 4 décembre 2020

**PROPOSITIONS EN VUE DU FINANCEMENT
DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE TRAVAIL DE
LA CONVENTION DE BERNE**

*Note du Secrétariat
établie par la Direction de la Participation démocratique*

Projet

Contexte

A sa 39^e réunion, du 3 au 6 décembre 2019, le Comité permanent a adopté sa Résolution n° 9 (2019) sur le financement de la Convention de Berne et l'instauration d'un nouveau système de contributions financières obligatoires pour les Parties. Il a également décidé la création d'un groupe de travail intersessions sur les finances chargé de poursuivre le développement, avec l'appui du Secrétariat et du Bureau, de propositions sur les Options 1 et 3 présentées dans le document T-PVS(2019)1rev pour le financement et le développement futurs de la Convention de Berne:

- l'introduction de clauses financières par un amendement des articles de la Convention de Berne;
- la création d'un Accord partiel.

Dans sa Résolution n° 9 (2019), le Comité permanent a ajouté que le groupe de travail intersessions sur les finances rédigera, avec l'appui du Secrétariat et du Bureau, des propositions d'amendement de la Convention et de création d'un Accord partiel. Les deux propositions doivent être mises à la disposition des Parties quatre mois avant la date du 40^e Comité permanent pour discussion, adoption éventuelle et soumission éventuelle pour adoption d'une des propositions, voire des deux, au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

Mandat proposé pour le groupe de travail intersessions sur les finances

Considérant les décisions prises par le Comité permanent à sa 39^e réunion, le groupe de travail intersessions sur les finances est chargé, en collaboration avec le Secrétariat et le Bureau:

1. d'élaborer des propositions complètes en vue d'intégrer des clauses financières par l'amendement des articles de la Convention de Berne et de créer un Accord partiel;
2. de présenter les propositions ci-dessus au moins quatre mois avant la 40^e réunion du Comité permanent (soit pour le 31 juillet) afin qu'elles puissent être examinées à la réunion.

Procédure

Pour faciliter les discussions, le Secrétariat de la Convention de Berne a préparé, en consultation avec la Direction du Conseil juridique et du Droit international public et la Direction du Programme et Budget du Conseil de l'Europe, des projets de textes pour les deux options de nouveau mécanisme de financement futur de la Convention de Berne, qui sont présentés dans ce document.

A sa réunion virtuelle des 7-8 avril 2020, le Bureau a examiné les deux options et invité le Groupe de travail intersessions sur les finances à examiner les projets de propositions présentés ci-après dans ce document.

Option I: Intégrer des clauses financières par l'amendement des articles de la Convention de Berne (page 3);

Option II: Créer un Accord partiel sur la diversité biologique (page 5).

A l'issue d'une consultation écrite, le Groupe de travail intersessions sur les finances a organisé une réunion virtuelle le 27 mai 2020 afin de développer les deux propositions.

Note:

A l'issue de sa validation potentielle par le Comité des Ministres, l'amendement de la Convention (option I) exigera l'acceptation formelle des amendements par **toutes** les Parties contractantes avant de pouvoir entrer en vigueur. Si l'option de l'Accord partiel (option II) est préférée, il faudra qu'un nombre **seuil** de Parties contractantes confirme sa volonté d'y adhérer avant d'entrer en vigueur.

OPTION I:**INTÉGRER DES CLAUSES FINANCIÈRES PAR L'AMENDEMENT DES ARTICLES DE LA CONVENTION DE BERNE**

La Convention de Berne peut être modifiée en recourant à la procédure d'amendement prévue à son Article 16:

“Chapitre VII – Amendements**Article 16**

- 1 Tout amendement aux articles de la présente Convention, proposé par une Partie contractante ou par le Comité des Ministres, est communiqué au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et transmis par ses soins deux mois au moins avant la réunion du Comité permanent aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout signataire, à toute Partie contractante, à tout Etat invité à signer la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 19 et à tout Etat invité à y adhérer, conformément aux dispositions de l'article 20.
- 2 Tout amendement proposé conformément aux dispositions du paragraphe précédent est examiné par le Comité permanent, qui:
 - a) pour des amendements aux articles 1 à 12, soumet le texte adopté à la majorité des trois quarts des voix exprimées à l'acceptation des Parties contractantes;
 - b) pour des amendements aux articles 13 à 24, soumet le texte adopté à la majorité des trois quarts des voix exprimées à l'approbation du Comité des Ministres. Ce texte est communiqué après son approbation aux Parties contractantes en vue de son acceptation.
- 3 Tout amendement entre en vigueur le trentième jour après que toutes les Parties contractantes aient informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté.
- 4 ...”

Conformément aux dispositions de l'Article 16.1 de la Convention, la **Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe pourrait s'efforcer de transmettre le protocole ci-après modifiant la Convention** relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Berne, 19.IX.1979) **au moins deux mois avant la réunion du Comité permanent**, aux Etats membres du Conseil de l'Europe ainsi qu'à toute partie signataire ou Partie contractante et à tout État invité à signer la présente Convention conformément aux dispositions de l'Article 19, ainsi qu'à tout État invité **à y adhérer conformément aux dispositions de l'Article 20**. La procédure mentionnée à l'Article 16.2.3. pourrait ensuite être suivie.

Série des traités du conseil de l'Europe - n°...

Amendement à la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Berne, 19.IX.1979) – STE n° 104.

Strasbourg,

Amendement approuvé par le Comité des Ministres à Strasbourg, le...

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres Parties à la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (STE n° 104), ouverte à la signature à Berne le 19 septembre 1979 (ci-après dénommée « la Convention »),

Désireux d'amender la Convention conformément à son Article 16.

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

un nouvel article (Article 14 bis) est ajouté après l'Article 14:

« Article 14 bis

1. Le Comité permanent définit le mécanisme financier approprié pour la réalisation des objectifs de la Convention.
2. Le Comité permanent définit pour chaque exercice financier les moyens financiers nécessaires à la réalisation du programme de travail à la lumière de la dotation du budget ordinaire du Conseil de l'Europe.
3. Le Comité permanent adopte, à chacune de ses réunions annuelles, un barème des contributions financières destinées à compléter la dotation du budget ordinaire du Conseil de l'Europe.
4. Le barème des contributions financières adopté par le Comité permanent doit être validé par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.
5. Chaque Partie contractante contribue aux moyens financiers de la Convention suivant le barème des contributions annuelles adopté.

Article 2 – Entrée en vigueur

Le présent Amendement entrera en vigueur le trentième jour après que toutes les Parties contractantes aient informé le (la) Secrétaire Général(e) qu'elles l'ont accepté.

Article 3 – Notifications

Le (la) Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe notifiera aux États membres du Conseil de l'Europe, ainsi qu'à l'Union européenne et à tout État ayant adhéré à la Convention:

1. toute acceptation du présent Amendement;
2. la date d'entrée en vigueur du présent Amendement, conformément à l'Article 2;
3. tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent Amendement.

Fait à Strasbourg, le, en français et en anglais. Les deux textes font également foi et seront déposés en un seul exemplaire dans les archives du Conseil de l'Europe. Le (la) Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe en communiquera une copie certifiée conforme à chacun des États membres du Conseil de l'Europe, à l'Union européenne et à tout État ayant adhéré à la Convention.

OPTION II:**CRÉER UN ACCORD PARTIEL SUR LE FONDS DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE (CONVENTION DE BERNE)**

Le [Guide](#) sur les procédures et méthodes de travail du Comité des Ministres (CM) du Conseil de l'Europe déclare:

« 2. Accords partiels**2.1 Accords partiels et élargis - cadre réglementaire**

En vertu de la Résolution statutaire [Res\(93\)28](#) sur les accords partiels et élargis, le CM peut autoriser certains États membres à mener des activités dans le cadre d'un accord partiel ou, conjointement avec des États non membres, dans un accord partiel élargi. La décision est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des représentants ayant le droit de siéger au CM, comme établi à l'article 20.d du [Statut](#).

La Résolution statutaire énonce également les règles applicables en ce qui concerne le budget et le fonctionnement de l'accord, ainsi que l'adhésion de membres, d'observateurs et de l'UE. Pour les arrangements financiers et administratifs, voir le [Chapitre X, § 2.2 sur les accords partiels et élargis](#).

Les critères pour l'établissement d'accords partiels et élargis sont énoncés dans la Résolution [Res\(96\)36](#) établissant les critères pour les accords partiels et élargis du Conseil de l'Europe et telle que modifiée par la Résolution [CM/Res\(2010\)2](#).

Les modalités détaillées régissant l'adhésion d'un État et le retrait des accords sont présentées dans le document [CM\(2013\)58-final](#).

2.2 Libellé des décisions prises dans le cadre des accords partiels/élargis

Les Délégués utilisent le libellé « le Comité des Ministres/les Délégués dans sa/leur composition restreinte aux représentants des États membres [d'un accord partiel] » dans leurs décisions relatives à de tels accords^[133]. »

En vertu de la Résolution statutaire [Res\(93\)28](#) sur les accords partiels et élargis, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe peut autoriser certains États de ses membres à mener des activités dans le cadre d'un accord partiel ou, avec un ou plusieurs États non membres, dans le cadre d'un accord partiel élargi.

Projet de résolution CM/Res(2020)..

établissant l'Accord partiel élargi sur le fonds de mise en œuvre de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe¹ (Convention de Berne)

*(Adoptée par le Comité des Ministres le ...
à l'occasion de la ... réunion des Délégués des ministres)*

Les représentants au Comité des Ministres de ...,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres;

Considérant la volonté des Etats membres du Conseil de l'Europe de coopérer entre eux et avec d'autres États dans le domaine de la conservation de la nature;

Considérant que la diversité biologique et les bienfaits qu'elle procure sont essentiels au bien-être des populations humaines et à la santé de la planète mais que, malgré tous les efforts actuels, cette biodiversité se dégrade dans le monde entier, un déclin qui devrait se poursuivre voire s'aggraver si nous ne modifions pas nos habitudes ;

Rappelant que la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne) est le principal instrument juridique du domaine de la diversité biologique au niveau paneuropéen, qui a été ratifié par 50 États, l'Union européenne et plusieurs États d'Afrique du Nord ;

Soulignant qu'en plus de 40 années d'existence, ce traité du Conseil de l'Europe a accumulé des réalisations remarquables dans la sauvegarde des espèces sauvages de flore et de faune et de leurs habitats au sein de son aire géographique, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables dans le cadre du Réseau Emeraude;

Soulignant que la Convention de Berne pourra uniquement améliorer la mise en œuvre de ses politiques et activités quand elle disposera d'un financement adéquat et prévisible et souhaitant, par conséquent prendre des mesures concrètes sur le plan financier pour contribuer à la sauvegarde et à la gestion de la diversité biologique en Europe;

Considérant la Résolution Statutaire [Res\(93\)28](#) sur les accords partiels et élargis adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 1993 lors de sa 92^e réunion;

Considérant la Résolution [Res\(96\)36](#) établissant les critères pour les accords partiels et élargis du Conseil de l'Europe, adoptée par le Comité des Ministres le 17 octobre 1996 lors de la 575^e réunion des Délégués des ministres et telle que modifiée par la Résolution [CM/Res\(2010\)2](#), adoptée par le Comité des Ministres le 5 mai 2010, lors de la 1084^e réunion des Délégués des ministres,

Décident:

1. d'un Accord partiel élargi sur le fonds de mise en œuvre de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne), créé par la présente résolution et dont la gestion sera assurée conformément aux dispositions contenues dans le statut annexé à celle-ci;
2. que le personnel de l'Accord partiel élargi relèvera du Secrétariat du Conseil de l'Europe;
3. que l'Accord partiel élargi est établi pour une période initiale de trois ans à l'issue de laquelle un rapport sur ses réalisations et sa contribution spécifique sera présenté au Comité des Ministres. Sur la base de ce rapport, le Comité des Ministres examinera le mandat de l'Accord partiel élargi et décidera de son avenir.

*

¹ STE n° 104

Annexe à la Résolution CM/Res(2020)...

Statut de l'Accord partiel élargi sur le fonds de mise en œuvre de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne)

Article 1 – Objectifs et missions

1.1. Objet et ressources

Le Fonds pour la Convention de Berne participera à la résolution des défis actuels en matière de biodiversité en favorisant la mise en œuvre des initiatives de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe et, par voie de conséquence, celle des objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies et du Cadre mondial de la biodiversité de la Convention sur la diversité biologique.

Le Fonds pour la Convention de Berne reçoit, détient et engage les ressources qui lui sont affectées conformément à l'article 4 ci-dessous.

1.2 Programme

Le Fonds pour la Convention de Berne met en œuvre un programme d'activités décidé par le Conseil de direction conformément au Programme de travail adopté par le Comité permanent de la Convention de Berne.

Article 2 – Adhésion et membres

2.1 Tout Etat membre du Conseil de l'Europe et toute Partie à la Convention de Berne peut adhérer au Fonds pour la Convention de Berne en adressant une notification au (à la) Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe.

2.2 Le Comité des Ministres, dans sa composition limitée aux représentants des Etats membres de l'Accord partiel élargi, peut décider, à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, d'inviter tout autre Etat non-membre du Conseil de l'Europe à adhérer au Fonds pour la Convention de Berne, après consultation des Etats de l'Accord partiel élargi qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe. Un Etat non-membre recevant une telle invitation notifie au (à la) Secrétaire Général(e) son intention d'adhérer à l'Accord partiel élargi.

2.3 Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres Parties contractantes à des conventions du Conseil de l'Europe qui n'adhèrent pas à l'Accord partiel élargi peuvent demander le statut d'observateur pour une période maximale de deux ans. Les décisions dans ce domaine, y compris concernant d'éventuelles contributions financières des observateurs, sont prises par le Conseil de Direction du Fonds pour la Convention de Berne.

2.4 L'Assemblée parlementaire, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe et la Conférence des OING peuvent participer aux travaux de l'Accord partiel élargi conformément à l'article 3.4 ci-dessous.

Article 3 – Conseil de direction

3.1 Le Conseil de direction du Fonds pour la Convention de Berne comprend un représentant désigné par le gouvernement de chacun des membres de l'Accord partiel élargi.

3.2 Le Conseil de direction élit parmi ses membres un Bureau comprenant un président, un vice-président et trois autres membres, pour un mandat de deux ans, renouvelable une seule fois.

3.3 Le Conseil de direction:

– est responsable de la mise en œuvre générale des tâches confiées au Fonds pour la Convention de Berne;

- adopte le projet de programme d'activités annuel du Fonds pour la Convention de Berne et le présente, conformément au Règlement financier du Conseil de l'Europe, au (à la) Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe pour l'élaboration du projet de budget annuel, avant transmission à l'organe établi en vertu de l'article 4.2 ci-dessous;
- décide de projets conformes aux priorités politiques du Conseil de l'Europe;
- supervise la mise en œuvre du programme d'activités;
- adopte et transmet un rapport annuel d'activités au Comité des Ministres et au Comité permanent de la Convention de Berne.

3.4 Le Conseil de direction se réunit une fois par an. Il peut inviter des représentants des organes pertinents du Conseil de l'Europe à assister à ses réunions, sans droit de vote, en fonction des points figurant à l'ordre du jour.

3.5 Le Conseil de direction peut confier à son Bureau des tâches opérationnelles. Le Bureau est convoqué par le président du Conseil de direction au moins une fois par an.

3.6 Les décisions du Conseil de direction sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées, chaque membre disposant d'une voix. Les questions de procédure sont réglées à la majorité des voix exprimées. Pour toutes les autres questions, le Conseil de direction définit lui-même ses règles de procédure, ainsi que toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de ses activités.

3.7 Afin de donner quitus au (à la) Secrétaire Général(e) pour la gestion du Fonds pour la Convention de Berne pendant l'exercice financier en question, le Conseil de direction transmet au Comité des Ministres les comptes annuels, avec son aval ou ses commentaires éventuels, ainsi que le rapport établi par l'Auditeur externe, comme le prévoit le Règlement financier.

Article 4 – Budget

4.1 Les ressources du Fonds pour la Convention de Berne comprennent:

- les contributions annuelles de chacun des membres de l'Accord partiel élargi et, le cas échéant, les contributions versées par les observateurs conformément à l'article 2.4;
- tout autre versement, don ou legs, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 4.4 ci-après.

Le Fonds pour la Convention de Berne peut recevoir des contributions de l'Union européenne.

4.2 Le budget du Fonds pour la Convention de Berne et le barème des contributions sont adoptés chaque année par le Conseil de direction composé des représentants au Comité des Ministres des Etats membres participant à l'Accord partiel élargi et des représentants des autres membres, qui sont alors autorisés à voter.

4.3 Les dépenses liées à la mise en œuvre du programme et imputables à la fois au Secrétariat de l'Accord partiel élargi et à celui de la Convention de Berne sont couvertes par le Fonds pour la Convention de Berne.

4.4 Le Fonds pour la Convention de Berne peut aussi recevoir des contributions volontaires et autres en relation avec les activités menées dans le cadre de l'accord, sous réserve de l'autorisation du Conseil de direction, avant leur acceptation. Ces contributions sont versées sur un compte spécial ouvert conformément aux dispositions de l'article 4.2 du Règlement financier du Conseil de l'Europe et supervisé par le Conseil de direction, et elles sont affectées aux objectifs et aux activités indiquées, sous réserve de leur conformité avec les objectifs énoncés dans le statut.

4.5 Les actifs de l'Accord partiel élargi sont acquis et détenus au nom du Conseil de l'Europe et bénéficient comme tels des privilèges et immunités conférés aux avoirs du Conseil en vertu des accords en vigueur.

4.6 Les frais de voyage et de séjour des personnes participant aux réunions du Comité de direction sont à la charge de l'Etat ou de l'organisation concernés.

4.7 Le Règlement financier du Conseil de l'Europe s'applique, mutatis mutandis, à l'adoption et à la gestion du budget du Fonds pour la Convention de Berne.

Article 5 – Secrétariat

5.1 Le Secrétariat du Fonds pour la Convention de Berne sera assuré par le Secrétariat général du Conseil de l'Europe.

5.2 Le Secrétariat du Fonds pour la Convention de Berne peut faire appel à des institutions et à des experts indépendants dans les domaines couverts par le programme.

5.3 Le siège du Fonds pour la Convention de Berne est installé au Conseil de l'Europe, Strasbourg.

Article 6 – Amendements

Le Comité des Ministres, dans sa composition restreinte aux représentants des Etats membres de l'Accord partiel élargi et après consultation des membres de l'Accord partiel élargi qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe, peut amender le présent statut à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe.

Article 7 – Retrait

7.1 Tout membre peut se retirer de l'Accord partiel élargi par déclaration adressée au (à la) Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe.

7.2 Le (la) Secrétaire Général(e) accuse réception de la déclaration et en informe les membres de l'Accord partiel élargi.

7.3 Par analogie avec l'article 7 du Statut du Conseil de l'Europe, le retrait prend effet:

- soit à la fin de l'exercice financier en cours, si ce retrait est notifié avant le 1^{er} octobre du même exercice;
- soit à la fin de l'exercice suivant si ce retrait est notifié à partir du 1^{er} juin de l'exercice en cours.

7.4 Conformément à l'article 18 du Règlement financier du Conseil de l'Europe, le Conseil de direction examine les conséquences financières du retrait d'un membre et prend les dispositions appropriées.

7.5 La Secrétaire Générale informe immédiatement le membre concerné des conséquences de son retrait.